



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Prestations en nature

Question écrite n° 30968

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la prise en charge par la sécurité sociale des gardes-malades. A l'heure où le Gouvernement souhaite développer les alternatives à l'hospitalisation, et alors que des expériences nombreuses ont mis en valeur le rôle joué par les gardes-malades dans l'hospitalisation à domicile, ceux-ci ne sont toujours pas pris en charge par la sécurité sociale. Elle souhaite connaître les intentions du ministre à ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - L'assurance maladie peut participer à la prise en charge des gardes effectuées au domicile des malades par les infirmiers diplômés d'Etat, dans les conditions prévues par la nomenclature générale des actes professionnels, c'est-à-dire après avis du contrôle médical, ces actes étant soumis à la formalité de l'entente préalable. La nomenclature prévoit que la prescription médicale ne peut excéder une durée de sept jours et que la même infirmière ne peut noter plus de deux périodes consécutives de six heures de garde auprès d'un même malade, chaque période étant cotée AMI 13 entre huit heures et vingt heures et AMI 16 entre vingt heures et huit heures. Ces coefficients comprennent les actes infirmiers et les soins d'hygiène éventuellement nécessaires. Dans le cadre des alternatives à l'hospitalisation, les services de gardes à domicile ne se substituent pas aux structures de maintien à domicile (services de soins infirmiers à domicile, hospitalisation à domicile) mais assurent une aide complémentaire. Les services de garde à domicile ont été créés en dehors de tout cadre réglementaire, dans la plupart des cas, sous forme d'associations à but non lucratif type loi de 1901. Les services laissent en général aux personnes âgées le soin de rémunérer le personnel, mais il ne peut y avoir de prise en charge par les caisses de sécurité sociale compte tenu des règles rappelées ci-dessus. Toutefois, les caisses de retraite complémentaires participent aux frais engagés par les services de garde à domicile quand les gardes sont effectuées par des personnels non infirmiers, en remboursant directement les usagers en fonction de leurs ressources et certaines municipalités apportent une subvention.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert ?lisabeth](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30968

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : affaires sociales et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juillet 1990, page 3117